

## Séance du 30 juillet 2024

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.**

### Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et ~~Mme. V. LABRUYERE~~ ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX~~, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

## ORDRE DU JOUR

### **Séance Publique**

1. Finances - Compte 2023 -Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Modification Budgétaire 2024/1 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention - L'Autre Emoi - Décision
4. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention - Extratrail - Décision
5. Finances - Règlement - Subside communal octroyé aux opérateurs d'accueil "jeunesse" - Arrêt
6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercices 2024 et 2025 - Taxe sur le changement de nom - Arrêt
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2025 - Approbation
8. Patrimoine - Bien communal sis à Xhierfomont - 3e division - Aliénation - Nouvelle estimation - Approbation
9. Administration générale - Elections d'octobre 2024 - Ordonnance de police - Décision
10. Zone de Police Stavelot/Malmedy - Fixation du nombre de conseillers de police par Commune pour la prochaine législature - Information
11. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Rahier - Décision
12. Environnement - Convention avec la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume (F.A.G.) - Décision
13. Travaux - PIC 2022-2024 - Réfection de voirie à Xhierfomont - Information
14. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 - Approbation

### **Séance à Huis clos**

## Séance Publique

### 1. Finances - Compte 2023 -Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté approuvant les comptes pour l'exercice 2023 par la tutelle en date du 8 juillet 2024.

### 2. Finances - Modification Budgétaire 2024/1 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté approuvant la modification budgétaire 2024/1 par la tutelle en date du 1 juillet 2024.

### 3. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention - L'Autre Emoi - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits sont inscrits au service ordinaire de la première modification budgétaire 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### DECIDE

##### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

DENOMINATION	DATE	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
L'Autre Emoi	août 2024	frais de fonctionnement	180,00 €	87114/33202	déclaration sur l'honneur

##### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **4. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention - Extratrail - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2024 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Extratrail	Août	frais de fonctionnement	de 1.205 €	511/3320 2	Fiche de frais de fonctionnement

	2024				
--	------	--	--	--	--

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **5. Finances - Règlement - Subside communal octroyé aux opérateurs d'accueil "jeunesse" - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la petite enfance et de la jeunesse, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance par le Conseil communal en la séance du 17/07/2019 ;

Considérant que les opérateurs d'accueil sont confrontés à de nombreux frais de fonctionnement pour développer de nouvelles activités spécifiques pour les jeunes ;

Considérant la proposition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) de soutenir les initiatives visant le public spécifique des 12-18 ans ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL) organisé sur le territoire communal ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'éveil, aux activités sportives, culturelles, artistiques et citoyennes ;

Considérant que les bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les crédits budgétaires sont et seront prévus au service ordinaire du budget à l'article 761/332-02 "Subsides objectif jeunes" ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 09 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er - Définition

Il est octroyé aux opérateurs organisant des activités spécifiques au public 12-18 ans sur la commune, un subside d'aide aux frais de fonctionnement à partir du 1er janvier 2023.

#### Article 2 - Conditions générales d'octroi

Le bénéficiaire de la présente aide est un opérateur d'accueil organisant des activités sur le territoire communal dont le public cible est les jeunes de 12 à 18 ans.

Toute demande d'octroi sera soumise à l'approbation de la CCA et du Collège communal.

#### Article 3 - Intervention financière

Le montant du subside est plafonné à 1.500,00 euros par an.

Le subside est liquidé en une fois aux opérateurs après que le Collège ait statué, pour autant que les conditions générales d'octroi aient été respectées.

#### Article 4 - Formalités administratives

Le bénéficiaire soumet préalablement son projet à la CCA.

Après aval de la CCA, il fournit une liste du matériel à acquérir, avec un comparatif de 3 prix minimum ou un justificatif de son choix de fournisseur, au service ATL pour acceptation préalable par le Collège.

Les factures et autres justificatifs comptables sont remis au service ATL, au plus tard, pour le 31 janvier de l'année civile qui suit les frais engagés.

Les opérateurs communiquent au service ATL les renseignements nécessaires à la liquidation de la prime (numéro de compte et nom du titulaire).

L'agent communal en charge du dossier remet le décompte final au Collège pour approbation et ensuite au service comptable pour liquidation.

#### Article 5 - Limites budgétaires

Ce subside est octroyé dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

#### Article 6 - Publication en entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise :

- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.
- Au service ATL, pour suite voulue.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **6. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercices 2024 et 2025 - Taxe sur le changement de nom - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code Civil (ancien), les articles 63 et 370/8/1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la démarche de changement de nom engendre un travail administratif conséquent pour l'administration communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/07/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1. Principe**

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom en application de l'article 370/8/1 du Code Civil.

**Article 2. Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

**Article 3. Taux**

La taxe est fixée à 490,00 € par demande. Ce taux est réduit à 10% du montant dans les cas prévus à l'article 4.

**Article 4. Réductions**

Le taux réduit est applicable dans les cas suivants :

- Lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;
- Le nom est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le prénom);
- Une erreur de l'Etat civil.

**Article 5. Paiement**

La taxe est payable lors de la demande, au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

**Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7. Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Stoumont;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: transmission par les service de l'Etat civil;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### **Article 8. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le 1er septembre 2024.

#### **7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2025 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : corrections à apporter aux articles R20 et R17;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Budget 2025	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	13.083,34 €	21.316,00 €	-8.232,66 €	2.147,34 €
<b>Extraordinaire</b>	8.232,66 €	0,00 €	8.232,66 €	0,00 €
<b>Total</b>	21.316,00 €	21.316,00 €	0,00 €	2.147,34 €

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**8. Patrimoine - Bien communal sis à Xhierfomont - 3e division -  
Aliénation - Nouvelle estimation - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

de reporter le point à sa prochaine séance du 26/08/2024

**9. Administration générale - Elections d'octobre 2024 - Ordonnance de  
police - Décision**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point,

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui



sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

#### Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Une liste de ces emplacements est disponible sur simple demande.

Les panneaux d'affichage officiels et permanents présents sur le territoire de la Commune ne pourront pas être utilisés pour l'affichage électoral.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

#### Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

#### Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

#### Article 6

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

#### Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

#### Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

#### Article 9

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

#### Article 10

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de la Province de Liège ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Stavelot - Malmedy ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

#### Article 11

La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **10. Zone de Police Stavelot/Malmedy - Fixation du nombre de conseillers de police par Commune pour la prochaine législature - Information**

Le Conseil communal prend connaissance de la délibération du Conseil de Police du 18 juin 2024 relative à la fixation du nombre de conseillers de police par Commune pour la prochaine législature.

#### **11. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers (Excepté circulation locale) à Rahier - Décision**

Madame le Président, D. GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Abroge toutes les mesures relatives à la circulation et au stationnement prises précédemment,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 03 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Par 8 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

#### **ADOPTE**

Article 1er : L'accès est interdit, sauf circulation locale, à Rahier, sur le tronçon entre l'immeuble n°121 et l'immeuble n°94, sur les chemins n°3, n°12, n°17 à l'atlas des chemins vicinaux de Rahier, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### **12. Environnement - Convention avec la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume (F.A.G.) - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale,

Considérant que sur le territoire de l'intercommunale IDELUX, cette dernière n'organise pas un service de type ressourcerie;

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume (FAG) a développé un projet visant la collecte, le tri et la vente de biens réutilisables sur la zone couverte par IDELUX;

Considérant que la Ressourcerie FAG développe également un projet d'insertion sociale grâce à ses activités;

Considérant que cette initiative participe à la réduction de production de déchets, ce qui concourt à la promotion d'un environnement et d'un cadre de vie de meilleure qualité;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

De souscrire à la convention proposée par la Ressourcerie FAG dans les termes suivants:

#### **Préambule :**

*La Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume est une activité d'économie sociale créatrice d'emplois d'insertion portée par 3 partenaires membres de la fédération Ressources.*

*Elle organise la collecte, le tri et la vente de biens réutilisables du quotidien sur l'ensemble de la zone couverte par l'Intercommunale Idelux avec pour objectif la réutilisation de 2,5 kg/an/habitant d'ici 2026.*

*Depuis le 08 mars 2023, la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, RFAG dispose de sa propre structure juridique sous la forme d'une entreprise coopérative agréée « Initiative d'économie sociale » et prochainement, « entreprise d'insertion ».*

#### **Convention :**

*ENTRE*

*La Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, Chemin de la Terre Franche 52 B, 6840 Neufchâteau.*

*Ici représentée par Mr Christian Dessart, Administrateur délégué.*

*Ci-après dénommée « RFAG ».*

*ET*

*L'administration communale de Stoumont, Route de l'Amblève 41*

*4987 Stoumont.*

*Ici représentée par Mr Didier GILKINET, Bourgmestre et Mr Hugo SNACKERS, Directeur Général.*

*Ci-après dénommée « Stoumont ».*

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

*Considérant les services proposés par la RFAG :*

- La collecte gratuite à domicile sur appel au 0800 118 78 ;*
- Un numéro unique, accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h ;*
- Un enlèvement dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel.*

*Considérant la plus-value pour la commune de Stoumont :*

- La mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens ;*
- Un coût évité grâce à la réduction des déchets encombrants dans les recyparcs et/ou dans les collectes en porte à porte ;*
- La diminution du risque de dépôts clandestins ;*
- Un accès facile à des achats de seconde main à prix réduits (magasin dans les 20 km) ;*
- Le soutien à une initiative d'économie sociale et locale ;*
- Une solution sur mesure qui répond aux enjeux de la Région Wallonne.*

*Considérant que la Ressourcerie collabore activement avec les associations locales, notamment avec la Croix Rouge, de nombreuses donneries locales, etc.*

Considérant que la RFAG recherche activement à couvrir l'entièreté du territoire en ouvrant deux nouvelles surfaces commerciales, notamment dans la zone de Malmedy.

Considérant que la RFAG estime parvenir à une situation d'auto-financement, notamment au travers de l'évolution des ventes en magasins à l'horizon 2026, elle sollicite chaque commune de la zone couverte pour une durée de 3 ans.

Considérant qu'à ce jour, un grand nombre de communes ont déjà décidé de marquer leur accord de soutien financier et que ce type d'entreprise nécessite un effort collectif de la part des acteurs de la province.

La commune de Stoumont,

Décide de s'engager à octroyer à la RFAG un financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.

Par décision du 30/07/2024 du Conseil communal, la commune de Stoumont s'est engagée à octroyer à la RFAG un financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.

En justification du financement, la RFAG s'engage à remettre à la commune de Stoumont un rapport annuel reprenant les performances environnementales du dispositif (tonnages collectés et valorisés) ainsi que la plus-value sociale (nombre d'emplois créés, structure de l'emploi, objectifs de formation, collaboration avec les associations locales, CPAS, etc.).

#### Article 2

De financer la participation financière de la commune sur le budget ordinaire de la commune via les crédits inscrits à l'article 87601/43501

#### Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au Service de la Direction générale pour suites voulues

### **13. Travaux - PIC 2022-2024 - Réfection de voirie à Xhierfomont - Information**

TRAVAUX - STOUMONT- PIC 2022-2024 - Réfection de voirie à Xhierfomont

Avant mise en marché, le pouvoir subsidiant doit donner son accord sur l'ensemble du dossier.

Une des remarques de ce dernier a abouti à l'ajout d'un marquage routier des bords de chaussées. Cette solution est la plus économique de toutes celles analysées pour un résultat technique équivalent. Sans cette modification, le dossier ne peut être recevable.

Pour votre information, le montant estimé du marché est de ce fait modifié. Le montant actualisé, tenant du marquage routier des bords de chaussée, s'élève maintenant à 450.212,50 € hors TVA ou 544.757,13 €, 21% TVA (anciennement : 421.592,50 € hors TVA ou 510.126,93 €, 21% TVA comprise).

Il en va de soi qu'aucune attribution ne sera réalisée sans disposer du budget nécessaire.

### **14. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 - Approbation**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 du Conseil communal moyennant les modifications suivantes:

- *10. Voirie - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers à Xhierfomont - Décision*

Ajout de la phrase « Un panneau « Agglomération » limitant la vitesse à 50km/h sera placé ».

- *16. Procès-verbal de la séance du 29 mai 2024-Approbation*

La phrase « Monsieur le Bourgmestre Didier Gilkinet procède à la présentation du point » est remplacée par « Madame la Présidente Marie MONVILLE procède à la présentation du point »

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**H. SNACKERS**

**Sceau**

**D. GILKINET**